



## INTERESSEMENT : DECRET ET CIRCULAIRE D'APPLICATION DE LA LOI MACRON

Le décret d'application et la circulaire du 18 février 2016 apportent des précisions relatives aux nouvelles dispositions applicables à l'intéressement issues de la loi Macron.

[Décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015](#)

[Instruction interministérielle DGT/RT3/DFTRESOR/2016/45 du 18 février 2016 relative à la loi du 6 août 2015 et ses décrets d'application](#)

### A – MODALITES D'AFFECTATION A DEFAUT DE CHOIX DU SALARIE

1- Le PEE ne devient pas obligatoire en présence d'un accord d'intéressement. **Le fléchage par défaut ne s'impose que si un PEE existe déjà dans l'entreprise.**

2- **L'affectation par défaut s'applique aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.** Le salarié aura toutefois un **droit de rétractation temporaire** qui lui permettra de débloquer les sommes affecté par défaut à un PEE dans les 3 mois qui suivent cette notification par défaut. Lorsque le fléchage est infra-annuel, le salarié aura la possibilité après chaque trimestre de calcul, et pour le trimestre suivant, de revenir sur son choix initial.

3- Les salariés doivent être informés de la date de versement de l'intéressement et de son affectation à un PEE, à défaut

de choix des bénéficiaires. A défaut de précision conventionnelle quant à la date à laquelle le salarié est présumé être informé, le salarié peut formuler sa demande de versement dans un **délai de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué** (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, diffusion intranet, courrier annexe au bulletin de paie).

4 – Dans l'hypothèse d'un intéressement **infra-annuel**, l'interrogation du salarié sur l'affectation des sommes pourra avoir lieu en début d'exercice pour toutes les périodes de calcul avec toutefois la **possibilité pour ce dernier de modifier son choix au titre de chaque période.**

5 - **Le principe de l'affectation par défaut s'applique également au**

**supplément d'intéressement** et selon les mêmes règles.

**B – MODALITES DE LA RECONDUCTION  
TACITE EN CAS DE RATIFICATION DE  
L'ACCORD**

La demande de renégociation est formalisée et approuvée par au moins 2/3 des salariés. Cette demande peut être portée par le délégué du personnel.